



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20155674

ale,

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21 DEC. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE JOURNAI

N° d'entreprise : 0419 600 026

Nom

(en entier) : **Maison Culturelle d'Ath**(en abrégé) : **MCA**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Gouvernement SN à 7800 Ath**

**Objet de l'acte : Modifications statutaires - dont Modification du siège social - Publication
de la liste du Conseil d'Administration et du délégué à la gestion
quotidienne - Désignation des contrôleurs des comptes**

Au terme de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/09/2020, sont approuvés les éléments suivants:

Nouveau siège social

Le siège social est établi à la Rue de Brantignies 4 à 7800 Ath

Située en région francophone, qui constitue le ressort territorial de la Région Wallonne

Modifications statutaires

Conformément aux dispositions relatives à la modification des statuts prévues par le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, l'assemblée générale réunie le 3 septembre 2020, réunissant les quorums de présence et de majorité requis, a décidé de modifier ses statuts, afin, notamment, de mettre l'ASBL en conformité avec le nouveau Code susmentionné.

La nouvelle version des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

Titre I. Dénomination, siège, but et objet

Article 1er. Dénomination

§1. L'association est dénommée « La Maison culturelle d'Ath », en abrégé « MCA ».

§2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association mentionneront :

- dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif », ou des initiales ASBL
- l'adresse du siège social de l'association
- le numéro d'entreprise
- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement bancaire établi en Belgique
- le site internet et l'adresse électronique de l'association
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation

§3. Toute personne qui intervient pour l'association dans un acte ou sur un site internet visé ci-dessus, dans lequel une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la personne morale.

Art. 2. Siège social

§1. Le siège social est établi à la Rue de Brantignies 4 à 7800 Ath, en région francophone, qui constitue le ressort territorial de la Région wallonne.

§2. Son adresse fait l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§3. L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§4. Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de modifier le siège dans le cas où il implique une modification des régions mentionnées à l'§1er.

§5. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts, soit :

- modifications indiquées dans la convocation
- assemblée réunit au moins 2/3 des membres (présents ou représentés - arrondi à l'unité supérieure)
- modification adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure)

§6. L'association n'est tenue de procéder à la modification de ses statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses statuts suivant la publication de la modification d'office par le service gestion de la Banque Carrefour des Entreprises visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

Art. 3. But désintéressé

Conformément au décret de la Communauté française du 20 novembre 2013, relatif au développement et au soutien de l'action des centres culturels, l'association a pour but le développement culturel des territoire d'implantation et territoire de projets, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Un centre culturel est un lieu de réflexion, de mobilisation et d'action culturelle par, pour et avec les populations, les acteurs institutionnels et les acteurs associatifs d'un territoire.

L'action des centres culturels :

1o augmente la capacité d'analyse, de débat, d'imagination et d'action des populations d'un territoire, notamment en recourant à des démarches participatives ;

2o cherche à associer les opérateurs culturels d'un territoire à la conception et à la conduite d'un projet d'action culturelle de moyen et long termes ;

3o s'inscrit dans des réseaux de coopération territoriaux ou sectoriels.

L'action des centres culturels contribue, avec celle d'autres opérateurs culturels, à l'exercice du droit à la culture et plus largement, à l'exercice de l'ensemble des droits culturels par tous et pour tous, dans le respect de l'ensemble des droits humains.

L'action des centres culturels favorise le plaisir des populations de la découverte culturelle par les pratiques qu'ils déploient.

Article 4. Objet

§1. Elle poursuit la réalisation de ce but désintéressé par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, par le biais de la conception et de la mise en œuvre :

- d'activités s'inscrivant dans le cadre des missions, objectifs et enjeux identifiés du territoire, précisés dans le cadre de chaque contrat programme, tel que prévu par le décret CC de novembre 2013 dont références ci-dessus

- seul ou avec le concours/en partenariat avec d'autres opérateurs culturels, associations, personnes ressources, ...

- à l'attention de divers publics (tous publics, publics scolaires, publics défavorisés, ... de tous âges, ...)

- au sein de ses locaux et plus largement sur l'ensemble de son territoire d'implantation

Citons, à titre principal :

- Activités de diffusion et médiation d'œuvres artistiques de tous types (spectacles vivants, arts contemporains, cinéma, ...)

- Centre d'Expression et de Créativité (ateliers, stages, ...)

- Programmation de conférences, rencontres-débats, ...

- Accueils d'artistes et de compagnies en résidence et/ou création

- Animations qui s'inscrivent dans une démarche d'éducation permanente au sens socioculturel du terme

- Soutien aux pratiques amateurs (en arts de la scène, arts de la rue, expression et créativité, loisirs actifs, ...)

- Activités et services à l'attention des associations

- Ainsi que toute autre activité qui lui serait confiée dans le cadre du décret relatif à l'action des centres culturels de la Communauté française de 2013

§2. L'association peut accomplir tous les actes, dont des actes commerciaux, se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses but et objet.

§3. Elle peut accomplir toute opération mobilière ou immobilière en lien avec le but social.

§4. Exclusivement au service de la réalisation du but social, l'association peut :

- recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées

- posséder tous immeubles et équipement
- exploiter tous services à but culturel
- passer tous contrats/conventions utiles avec les pouvoirs publics, les associations ou les particuliers
- participer à toutes associations ayant des objets compatibles avec le sien §5. Les bénéfices engendrés sont affectés à la réalisation du but.

Titre II. Membres

Art. 5. Catégories et nombre de membres

§1. L'association se compose de membres effectifs.

§2. L'association doit comporter au minimum vingt-huit membres effectifs.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

§3. Le nombre de personnes représentant la chambre publique à l'AG ne peut être supérieur à celui des personnes représentant la chambre privée à l'AG.

Art. 6. Chambres publique et privée

Les membres effectifs se répartissent en deux chambres: la chambre publique et la chambre privée.

A) La chambre publique se compose de:

1o Province:

Deux représentant(e)s, désigné(e)s par le Conseil provincial du territoire d'implantation du centre culturel. La durée du mandat est liée à celle de la mandature provinciale.

Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections provinciales.

Le mandat prend fin lors de l'AG ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil provincial.

2o Villed'Ath:

La Ville d'Ath, porteuse principale du centre, a droit à une représentation préférentielle qui ne peut être inférieure à 25% du nombre de membres effectifs de l'Organe d'Administration. La majorité en place au sein du Conseil Communal fera également l'objet d'une représentation majoritaire au sein de la chambre publique/représentation Ville d'Ath de l'AG.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation de la Ville d'Ath, une ou des liste(s) politique(s) démocratique(s) et considérée(s) comme telle(s) par la Commission nationale permanente du Pacte culturel, disposant d'un élu au moins au sein du Conseil communal, n'est (ne sont) pas représenté(e)(s) au sein de l'Assemblée Générale, elle(s) pourra(ont) désigner (chacune) un(e) représentant(e) avec voix consultative qui siégera à l'AG.

3o Autrescommunesduterritoired'implantation:

Un(e) représentant(e) par commune du territoire d'implantation du centre culturel.

Une commune du territoire d'implantation est une commune qui alloue une subvention de fonctionnement à la MCA (vs une(des) subvention(s) ponctuelle(s)) ; subvention reprise comme telle dans le contrat-programme.

Le Conseil communal des communes dont il est question en 2° et 3° désigne son(ses) représentant(e)(s). La durée du mandat est liée à celle de la mandature communale.

Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections communales.

Le mandat prend fin lors de l'AG ordinaire qui suit l'installation du nouveau Conseil communal.

Les représentations des Province et Communes doivent respecter le Pacte culturel (représentation proportionnelle - Clé D'Hondt).

Lorsque le(la) représentant(e) de la Province est un(e) fonctionnaire ou un travailleur du pouvoir public dont la mission est en lien avec les centres culturels, celui-ci (celle-ci) n'est pas repris(e) dans le calcul de la proportionnalité des tendances politiques.

Les membres de la chambre publique ne sont pas tenu(e)s de verser la cotisation annuelle.

B) La chambre privée se compose de :

1o personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française ;

2o associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 23 mars 2019 instaurant le Code des Sociétés et des Associations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;

3o le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;

4o le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel ; dont les membres fondateurs, c'est-à-dire les personnes qui ont formé, avec les représentant(e)s des pouvoirs publics, l'assemblée générale constitutive du 24 février 1979.

Pour autant que le(la) candidat(e) membre de chacune de ces 4 catégories ait introduit, auprès du(de la) Président(e) du centre culturel, une candidature motivée et que sa candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par l'Organe d'Administration et l'Assemblée Générale.

Les membres de la chambre privée sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 7. Suppléants

Chaque collectivité publique représentée au sein de l'Organe d'Administration avec voix délibérative est en outre invitée :

- à désigner au minimum un et au maximum autant de suppléant(s) qu'elle dispose de sièges au sein de l'Organe d'Administration, en respect de la clé D'Hondt
- et à définir un ordre de désignation de ces suppléants.

Les suppléants ainsi désignés sont membres effectifs de l'Assemblée Générale.

Art. 8. Candidature et adhésion

§1. Chambre privée

Tout(e) candidat(e) membre effectif de la chambre privée introduit, auprès du(de la) Président(e) du centre culturel, une candidature motivée. La candidature est soumise à l'approbation de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale.

L'adhésion est effective à la date d'approbation par l'Assemblée Générale.

§2. Chambre publique

Le(la) candidat(e) membre effectif et suppléant de la chambre publique n'est pas tenu(e) d'adresser sa candidature au (à la) Président(e). Il est désigné, selon le cas, par le Conseil Provincial ou le Conseil Communal.

L'adhésion est effective à la date d'approbation par l'Organe d'Administration.

La décision d'admission est prise conformément :

- aux quorums de présence ordinaires de l'AG (moitié + 1/ arrondi à l'unité inférieure) et de l'OA (moitié)
- et, en cas de vote, à la majorité relative des votes des membres présents et représentés.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls sont exclus du calcul de majorité, tant au numérateur qu'au dénominateur. En cas de partage des voix, la voix du (de la) Président(e) compte double.

Art. 9. Représentants des associations

Les représentant(e)s des associations (ASBL, associations de fait, fondations) membres sont désigné(e)s, révoqué(e)s et remplacé(e)s par les associations elles-mêmes.

Art. 10. Refus ou exclusion d'un(e) représentant(e)

L'Organe d'Administration peut refuser le(la) représentant(e) d'un membre de la chambre privée ou un(e) représentant(e) de la chambre publique à lui présenté(e),

- sur base d'un motif grave et/ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la MCA,
- et constaté à la majorité des deux tiers (arrondi à l'unité supérieure) des membres présents ou représentés de l'Organe d'Administration.

Il pourrait pour la même raison exclure le(la) représentant(e).

En cas de refus ou d'exclusion de son(sa) représentant(e), l'association membre ou la collectivité publique peut en présenter un(e) autre.

Art. 11. Ont la qualité d'invités :

Les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française.

L'Echevin(e) de la Culture de la Ville d'Ath

Les représentant(e)s de la Ville d'Ath désigné(e)s sans voix délibérative (parce que écarté(e)s par la clef D'Hondt). Le Directeur (la Directrice).

Les membres du personnel de l'ASBL.

Toute personne invitée en qualité d'observateur ou de consultant.

Les invités sont conviés à assister aux assemblées générales, sans voix délibérative. Les invités ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

Art. 12. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, ne peut être membre du centre culturel une personne physique ou une personne morale dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'elle ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Art. 13. Cotisations

Le montant et les modalités de versement des cotisations pour chaque catégorie de membre effectif sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration, lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le maximum de cotisation est fixé à 50 euros pour les personnes physiques et à 600 euros pour les associations et les représentants d'associations de fait. Les membres de la chambre publique et les invités ne sont pas tenus de verser la cotisation annuelle.

Art. 14. Perte de qualité de membre effectif

§1. La qualité de membre effectif se perd:

Pour le membre de la chambre publique et de la chambre privée:

en cas de dissolution de l'ASBL MCA

par le décès

par la démission notifiée par lettre, par l'intéressé(e) au (à la) Président(e) de l'Organe d'Administration

par radiation/exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre au membre effectif ou à son(sa) représentant(e).

par l'absence de participation ou de représentation à trois AG consécutives ; le membre effectif est alors réputé démissionnaire

Pour le membre de la chambre publique :

- suite à la fin, au retrait du mandat confié à la personne par le pouvoir public concerné.

Pour le membre de la chambre privée :

- par le défaut du paiement des cotisations dues, constaté par l'Assemblée Générale.

Et, selon la catégorie de membre de la chambre privée :

- par la perte ou le terme de la reconnaissance, de l'agrément, de la convention ou du contrat-programme conclu avec la Communauté française ;

- par le changement de l'activité (principale) ;

- par la perte du statut juridique de personne morale ;

- par la cessation d'activité sur le territoire d'implantation ;

- par l'arrêt du soutien du but de la Maison Culturelle d'Ath ;

- pour le(la) représentant(e) d'une association de fait, par le fait que ce(cette) représentant(e) quitte l'association.

Lorsqu'un membre est réputé démissionnaire, de même lorsqu'il ne respecte plus les conditions ou a perdu les qualités qui ont justifié son affiliation, l'organe d'administration constate la réalisation (ou non) des conditions après avoir permis au membre de faire valoir ses droits de la défense (ou ses observations).

§2. Démission / Exclusion / Suspension

Le membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au (à la) Président(e) de l'Organe d'Administration.

La radiation (exclusion) d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'AG. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si

- l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation

- l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres (arrondi à l'unité supérieure), qu'ils soient présents ou représentés

- l'exclusion est prononcée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (arrondi à l'unité supérieure), après que le membre ait été entendu, si il le désire, par l'Assemblée Générale.

Les abstentions, votes blancs et nuls sont exclus du calcul de la majorité tant au numérateur qu'au dénominateur. Si le membre dont l'exclusion est proposée est entendu par l'AG, le contenu de l'échange est repris au PV de l'AG.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents/représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, à au moins 15 jours d'intervalle, qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées (arrondi à l'unité supérieure).

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Art. 15. Registre des membres

§1. Il est tenu, au siège social de l'association, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration, un registre des membres effectifs, reprenant au minimum :

- les nom-prénom et domicile des membres

- la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège dans le cas d'une personne morale

L'Organe d'Administration peut décider de tenir ce registre sous forme électronique.

§2. Les membres peuvent communiquer à tout moment une adresse électronique à l'ASBL aux fins de communiquer avec elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée intervenue valablement.

§3. Il est de la responsabilité de chaque membre effectif, le cas échéant, d'informer l'Organe d'Administration, par écrit, dans les plus brefs délais :

- de toute modification de coordonnées (relatives à l'association et/ou au(à la) délégué(e), à la personne physique membre, ...).
- de tout changement de délégué(e).
- de son souhait de communiquer exclusivement par courrier postal (et non par mail).
- de toute modification relative aux conditions requises pour être membre effectif (crf Art. 6)

§4. Le(la) représentant(e) délégué(e) par l'association membre est le destinataire de l'ensemble des courriers adressés au membre effectif. Lui revient la responsabilité de relayer, le cas échéant, au sein de son association.

§5. Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre au siège social de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation, mais sans déplacement du registre.

Titre III. Administration

Art. 16. L'association est administrée par une Assemblée Générale (AG), un Organe d'Administration (OA) (également appelé Conseil d'Administration(CA)) et, éventuellement, un Comité de Gestion (CG).

III. A. Assemblée Générale

Art. 17. Fréquence des réunions et convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Assemblée est présidée par :

- le(la) Président(e) de l'Organe d'Administration
- en son absence, le(la) Vice-Président(e)
- en l'absence des (Vice)Président(e)s, l'administrateur(rice) désigné(e) en début d'AG

Un Collège des scrutateurs veillera au bon déroulement de l'AG.

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues

- sur convocation de l'Organe d'Administration.
- ou sur demande du cinquième au moins (arrondi à l'unité supérieure) des membres effectifs.
- dans les cas où la loi l'exige

Les convocations sont adressées :

- au moins quinze jours avant l'assemblée générale (ce délai se calcule conformément à l'Art 1.32 du CSA)
- dans un délai de 21 jours suivant la demande, en cas d'AG extraordinaire sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. L'AG se tient dans un délai de 40 jours suivant la demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique (sauf si le membre s'oppose par écrit à l'usage de son adresse mail à cette fin), signé par le(la) Président(e) ou la personne déléguée par lui(elle) à cette fin.

Les documents transmis à l'AG le seront, au choix de l'Organe d'Administration, par courrier postal, par mail ou partagés en ligne. Le membre effectif est toutefois en droit d'exiger, par écrit, l'envoi gratuit de ces documents par courrier postal.

Art. 18. Ordre du jour

§1. L'ordre du jour doit être indiqué dans la convocation. Il est fixé par l'Organe d'Administration.

§2. L'Organe d'Administration est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout point indiqué dans la demande à lui adressée par au moins un vingtième des membres effectifs (arrondi à l'unité supérieure), pour peu que l'Organe d'Administration soit informé de cette demande au plus tard 30 jours avant l'AG.

§3. Des résolutions ne peuvent être prises par l'Assemblée en dehors de l'ordre du jour sauf si la majorité des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. (Voir Art.21)

Art. 19. Participation et représentation

§1. Les membres effectifs participent à l'assemblée générale de l'association avec voix délibérative. Des invités peuvent être conviés à assister aux assemblées générales, sans voix délibérative :

- Les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française.
- L'Echevin(e) de la Culture de la Ville d'Ath
- Les représentant(e)s de la Ville d'Ath désigné(e)s sans voix délibérative (parce que écarté(e)s par la clef D'Hondt).
- Le Directeur (la Directrice).
- Les membres du personnel de l'ASBL.
- Toute personne invitée en qualité d'observateur ou de consultant.

§2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale. §3. Tout membre effectif empêché peut se faire représenter par :

- un autre membre effectif de l'Assemblée Générale,
- ou par un membre de l'ASBL, la fondation ou l'association de fait (de la chambre privée) qui le délègue. Mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Tout membre effectif disposera d'autant de voix que de mandats sans toutefois que le nombre total de voix, procuration comprise, du dit membre effectif ne dépasse deux.

§4. Le Collège des scrutateurs vérifie si les membres présents ou représentés sont en règle de cotisation et, le cas échéant, atteste devant l'Assemblée Générale du fait que le(s) quorum(s) est(sont) atteint(s) et que l'Assemblée Générale est valablement réunie.

Art 20. Collège des scrutateurs

§1. Un Collège de scrutateurs veillera au bon déroulement de l'AG.

§2. Il sera présidé par un(e) administrateur(ice), non candidat(e) à sa propre réélection, désigné(e) par l'Organe d'Administration ou le Comité de Gestion et composé de deux membres effectifs, non administrateur(ice)s et non candidat(e)s administrateur(ice), désignés en début de séance par l'AG.

En cas de renouvellement de l'ensemble de l'Organe d'Administration, un(e) administrateur(ice) candidat(e) à sa propre réélection pourra, exceptionnellement, présider le Collège, sauf en ce qui concerne le point relatif à l'élection de l'Organe d'Administration. Pour ce dernier point, un troisième membre effectif de l'AG, non administrateur(ice) et non candidat(e), sera désigné en début de séance par l'AG.

Le secrétariat est tenu par un membre de l'Equipe permanente désigné par le(la) président(e) du Collège. Le(la) secrétaire n'a pas voix délibérative.

§3. Il est tenu une liste de présences à laquelle doivent être jointes les procurations. Cette liste doit être signée par les membres présents.

Le Collège des scrutateurs vérifie si les membres présents ou représentés sont en règle de cotisation et, le cas échéant, atteste devant l'Assemblée Générale du fait que le(s) quorum(s) est(sont) atteint(s) et que l'Assemblée Générale est valablement réunie.

§4. Les opérations de vote et de dépouillement sont organisées par le Collège des scrutateurs, qui dresse, séance tenante, un procès-verbal des opérations, lu en assemblée générale.

Art 21. Modalités de délibération

§1. Des résolutions ne peuvent être prises par l'Assemblée en dehors de l'ordre du jour sauf si la majorité des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter.

Elle ne le pourra toutefois jamais en matière de modifications statutaires, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire, de transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale (« SCES ») ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale (« SC agréée comme ES »).

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer si la moitié plus un (arrondi à l'unité inférieure) de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant l'assemblée générale (ce délai se calcule conformément à l'Art 1.32 du CSA).

L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§3. Les résolutions sont prises à la majorité relative des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

§4. Dans l'hypothèse où le nombre de membres de la chambre publique serait supérieur au nombre de membres de la chambre privée, toute décision de l'Assemblée Générale requerrait une double majorité, en son sein et au sein de la chambre privée.

§5. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls sont exclus du calcul de majorité, tant au numérateur qu'au dénominateur.

§6. En cas de parité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante .

Art 22. Majorités spéciales

§1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si :

- les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et
- si l'assemblée réunit au moins les deux tiers (arrondi à l'unité supérieure) des membres présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à :
 - la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).
 - OU la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure) si la modification porte sur les but et objet en vue desquels l'association est constituée.

§2. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre que si : (voir aussi Art.14)

- l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation.
- l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).
- l'exclusion est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).

§3. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que si :

- la dissolution est explicitement indiquée dans la convocation.

- l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).

- la dissolution est adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés (arrondi à l'unité supérieure).

§4. L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en SCES ou SC agréée ES que conformément aux règles prescrites par le CSA (Art. 14.37 du CSA et suivant).

§5. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et adopter les modifications/exclusion(s)/dissolution aux majorités prévues ci-dessus.

La convocation à cette seconde réunion est envoyée au moins quinze jours avant l'assemblée générale (ce délai se calcule conformément à l'Art 1.32 du CSA).

§6. Dans l'hypothèse où le nombre de membres de la chambre publique serait supérieur au nombre de membres de la chambre privée, toute décision de l'assemblée générale requerrait une double majorité, en son sein et au sein de la chambre privée.

§7. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls sont exclus du calcul de majorité, tant au numérateur qu'au dénominateur.

§8. En cas de parité des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante .

Art 23. Registre et procès-verbaux

§1. Il est dressé procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le(la) président(e), le(la) secrétaire et les membres effectifs qui le désirent.

Des extraits sont éventuellement délivrés par le(la) secrétaire, sur demande écrite adressée au (à la) Président(e), aux membres effectifs et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Ces extraits sont signés par la (la) président(e) ou le(la) secrétaire.

§2. Les membres effectifs peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'Administration avec lequel ils conviendront d'une date et d'une heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Art 24. Attributions

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° La modification des statuts
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs(rices) et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée
- 3° La nomination et la révocation des contrôleurs(euses) aux comptes ou des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- 4° La décharge à octroyer aux administrateurs(rices) et aux contrôleurs(euses) aux comptes ou aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action en justice de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- 5° L'approbation des comptes et budgets
- 6° La dissolution volontaire de l'association
- 7° L'exclusion d'un membre effectif
- 8° L'admission d'un membre effectif de la chambre privée (préalablement approuvée par l'Organe d'Administration)
- 9° La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, en société coopérative entreprise sociale agréée
- 10° Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité (don, leg)
- 11° L'adoption ou la modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée Générale
- 12° Tous les cas où la loi ou les statuts l'exigent

Art. 25. Contrôleurs(euses) aux comptes

§1. L'Assemblée Générale désigne deux contrôleurs(euses) aux comptes parmi les membres effectifs, qui étudient les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, établis par l'Organe d'Administration, et font connaître leurs conclusions à l'Assemblée Générale.

§2. Ils(elles) pourront consulter toutes les pièces comptables au siège de l'association, sans que celles-ci ne puissent être déplacées.

§3. Les candidatures pour un poste de contrôleur(euse) des comptes sont reçues sans formalité préalable à l'AG.

Un(e) administrateur(rice) ne peut assumer cette fonction. Il en est de même pour le(la) Président(e) du Conseil d'Orientation.

Si plus de deux candidat(e)s se présentent, il est procédé à une élection selon la même procédure que celle prévue pour les administrateur(ice)s.

III. B Organe d'Administration (ou Conseil d'Administration)

Art. 26. Composition

§1. Les administrateurs sont des personnes physiques.

§2. L'Organe d'Administration est composé de douze membres au moins et de dix-huit au plus, dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, en application de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel) garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'autre moitié est désignée parmi les membres de la chambre privée.

Dès que les autorités publiques ont désigné leur majorité en place, l'Organe d'Administration fixe le nombre de représentants de la chambre publique à élire en AG.

§3. Membres de la Chambre publique

Les représentant(e)s de la chambre publique sont élu(e)s par l'Assemblée Générale, au sein et sur proposition de la(des) collectivité(s) publique(s), et en respect du principe de la représentation proportionnelle des tendances politiques (clé D'Hondt).

La durée du mandat est liée à celle de la mandature spécifique de la collectivité publique concernée. Les désignations sont effectuées pour la première assemblée générale qui suit les élections de la collectivité publique.

On entend par représentant(e) des collectivités publiques, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter. Un mandataire ou toute personne désignée par une collectivité publique pour la représenter ne pouvant être désigné comme représentant(e) de la chambre privée au sein de l'Organe d'Administration durant l'exercice de son mandat et ce sans préjudice de l'application du décret du 5 avril 1993, relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

Province de Hainaut

La Province de Hainaut peut disposer d'un siège avec, au choix de cette dernière, voix délibérative ou consultative.

Un mandataire politique communal du territoire d'implantation ne peut représenter la Province au sein de l'OA avec voix délibérative au cours de son mandat communal.

Lorsque le(la) représentant(e) de la Province est un(e) fonctionnaire ou un travailleur du pouvoir public dont la mission est en lien avec les centres culturels, celui-ci (celle-ci) n'est pas repris(e) dans le calcul de la proportionnalité des tendances politiques.

Communes du territoire d'implantation

La représentation des communes du territoire d'implantation au sein de l'Organe d'Administration s'effectue en tenant compte des dépenses communales par habitant, consacrées par chacune des communes du territoire d'implantation au fonctionnement de la MCA, et telles que précisées dans le contrat-programme.

Effectifs Chambre publique

1. Ville d'Ath

La commune d'Ath dispose d'une représentation préférentielle d'au moins 25% de l'Organe d'Administration.

La majorité en place au sein du Conseil Communal fera également l'objet d'une représentation majoritaire au sein des représentants de la chambre publique à l'OA.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation de la Ville d'Ath, une ou des liste(s) politique(s) démocratique(s) et considérée(s) comme telle(s) par la Commission nationale permanente du Pacte culturel, disposant d'un élu au moins au sein du Conseil communal, n'est (ne sont) pas représentée(s) au sein de l'Organe d'Administration, un siège avec voix consultative est réservé à la liste écartée qui occupe le plus de sièges au sein du Conseil Communal.

2. Autres communes du territoire d'implantation

La contribution financière de fonctionnement par habitant d'une commune du territoire d'implantation doit équivaloir au minimum à la moitié de celle apportée par la Ville d'Ath, pour pouvoir disposer d'un siège avec voix délibérative. Dans la négative, elle peut désigner un(e) représentant(e) qui siège alors sans voix délibérative.

En cas de siège(s) avec voix délibérative, la majorité en place au sein du Conseil Communal fera également l'objet d'une représentation majoritaire au sein des représentants de la chambre publique à l'OA.

Si, en fonction des règles de proportionnalité organisant la représentation des autres communes du territoire d'implantation, une ou des listes politique(s) démocratique(s) et considérée(s) comme telle(s) par la Commission nationale permanente du Pacte culturel, disposant d'un élu au moins au sein du Conseil communal, n'est (ne sont) pas représentée(s) au sein de l'Organe d'Administration, un siège avec voix consultative est réservé à la liste écartée qui occupe le plus de sièges au sein du Conseil Communal.

Suppléants Chambre publique

L'Assemblée Générale peut désigner des suppléant(e)s destiné(e)s à remplacer tout(e) administrateur(rice) (siégeant avec voix délibérative) dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat, au sein de chaque catégorie de collectivité publique.

(Voir Article 27 - Vacance en cours d'un mandat.)

§4. Membres de la Chambre privée

Effectifs Chambre privée

Les représentant(e)s de la chambre privée sont élu(e)s par l'Assemblée Générale, sur candidature et parmi les membres effectifs de la chambre privée.

Cette moitié de l'Organe d'administration est renouvelée par moitié (soit un quart de l'OA) tous les 3 ans, suivant un ordre déterminé, la première fois par tirage au sort, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Suppléants Chambre privée

L'Assemblée Générale peut désigner des suppléant(e)s destiné(e)s à remplacer tout(e) administrateur(rice) dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat. (Voir Article 27 - Vacance en cours d'un mandat.)

§5. Invités (avec voix consultative)

L'Echevin(e) de la Culture de la Ville d'Ath, le(la) Président(e) du Conseil d'orientation, les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française, le cas échéant, les représentants des Province et autres communes du territoire d'implantation désignés sans voix délibérative, et le Directeur (la Directrice), siègent avec voix consultative au sein de l'Organe d'Administration.

Sont également invités, le suppléant chambre privée de premier rang (invité permanent – en cas de cooptation du R1, l'invité de rang 2, etc.) et, le cas échéant, le(s) suppléant(s) chambre publique non coopté(s) (siégeant en cas d'absence d'un effectif).

Selon les besoins et à titre consultatif, le(la) Président(e) peut également convoquer aux réunions de l'OA toute personne étrangère au conseil ou à l'association, dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

§6. Les salariés ne peuvent faire partie de l'Organe d'Administration mais ils peuvent y être invités.

Art 27. Vacance au cours d'un mandat

Suppléants Chambre publique

§1. L'Assemblée Générale peut désigner des suppléant(e)s destiné(e)s à remplacer tout(e) administrateur(rice) (siégeant avec voix délibérative) dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat, au sein de chaque catégorie de collectivité publique.

Il est suggéré que chaque collectivité publique concernée

- propose au minimum un et au maximum autant de suppléant(e)s qu'elle ne dispose de sièges au sein de l'OA, en respect de la clef D'Hondt.

- définisse un ordre de désignation des suppléants pour chaque tendance politique représentée.

§2. Les suppléants élus sont d'office membres effectifs de l'AG et y siègent dès lors avec voix délibérative en leur titre de suppléant chambre publique.

§3. Lorsque les représentant(e)s de la Province de Hainaut sont des fonctionnaires ou des travailleurs du pouvoir public concerné, non repris dans le calcul de la proportionnalité des tendances politiques, le membre de l'AG non élu au sein de l'OA est considéré comme suppléant dans sa catégorie, et dès lors désigné automatiquement en remplacement du membre de l'OA dont le mandat a pris fin anticipativement, jusqu'au terme du mandat en cours.

§4. En cas de décès, de démission ou de retrait de mandat d'un(e) représentant(e) des collectivités publiques, celui-ci(elle-ci) est remplacé(e) par son(sa) suppléant(e), jusqu'à la fin du mandat en cours.

L'OA désigne le(la) suppléant(e) par cooptation.

§5. L'administrateur(rice) représentant la chambre publique qui est dans l'incapacité de participer à la réunion de l'OA peut, au choix :

- déléguer son suppléant, qui participe à la réunion de l'OA au titre d'invité.
- se faire représenter par un autre membre effectif de l'OA.

Suppléants Chambre privée

§1. L'Assemblée Générale peut désigner des suppléant(e)s destiné(e)s à remplacer tout(e) administrateur(rice) représentant la chambre privée dont le mandat prend fin anticipativement, jusqu'à la fin de son mandat.

§2. L'Assemblée Générale désigne au minimum un et au maximum autant de suppléant(e)s qu'il n'y a de sièges chambre privée au sein de l'OA. §3. Le suppléant de premier rang est invité permanent aux réunions de l'OA.

§4. En cas de décès, de démission ou de retrait de mandat d'un(e) administrateur(rice) élu(e) parmi la chambre privée celui-ci (celle-ci) est remplacé(e) par un(e) suppléant(e), jusqu'à la fin du mandat en cours.

L' OA désigne le(la) suppléant(e) par cooptation.

Art. 28. Candidatures et élections

Il y a autant de places de suppléant(e) qu'il n'y a de postes d'administrateur(rice) à pourvoir.

§1. Chambre publique

Les représentant(e)s de la chambre publique (effectifs et suppléants) sont élu(e)s par l'Assemblée Générale, au sein et sur proposition de la(des) collectivité(s) publique(s).

§2. Chambre privée

Les actes de candidatures pour un poste d'administrateur(rice) ou de suppléant(e) doivent être adressés :

- au (à la) Président(e) de l'Organe d'Administration
- au siège social de la Maison Culturelle
- pour la date fixée dans la convocation et, par défaut, au plus tard la veille de l'AG.

Le(la) candidat(e) précise dans son acte de candidature :

- s'il(elle) est candidat(e) au poste d'administrateur(rice) ou à celui de suppléant(e) - ses motivations (qu'il(elle) exposera lors de l'Assemblée Générale)

Nombre de candidat(e)s supérieur au nombre de postes à pourvoir

Lors de l'élection (administrateur(rice) ou suppléant(e)), chaque membre présent ou représenté doit à peine de nullité donner ses suffrages à autant de candidat(e)s qu'il y a de postes à pourvoir.

Cette obligation est rappelée sur le bulletin de vote.

Le bulletin de vote reprend les candidat(e)s administrateur(rice)s et les candidat(e)s suppléant(e)s.

Les candidats administrateurs ayant enregistré le plus de votes sont ainsi élus administrateurs effectifs.

Les candidat(e)s suppléant(e)s ayant enregistré le plus de votes constituent la liste des suppléant(e)s dans l'ordre établi par les votes.

Nombre de candidat(e)s inférieur au nombre de postes à pourvoir

S'il y a un nombre de candidat(e)s administrateur(rice)s inférieur au nombre de postes à pourvoir, appel est lancé aux suppléant(e)s, qui peuvent alors modifier leur candidature à la suppléance en candidature au titre d'administrateur(rice).

Nombre de candidat(e)s inférieur ou égal au nombre de postes à pourvoir

Si le nombre de candidat(e)s administrateur(rice)s régulièrement présenté(e)s est inférieur ou égal à celui des mandats à conférer :

- soit l'AG estime à l'unanimité qu'un vote écrit n'est pas nécessaire et vote à main levée ;
- soit les candidatures sont soumises à un vote écrit de l'Assemblée Générale. L'AG s'exprime par un « Oui » ou un « Non » pour chaque candidat de la liste.

Les candidats enregistrant une majorité de « Non » ne sont pas élus.

Il en est de même pour les suppléant(e)s.

Les suppléants sont élus selon l'ordre chronologique d'enregistrement de leur candidature par la MCA ou sur base d'un consensus parmi les candidats ; le procédé étant choisi à l'unanimité par les candidats suppléants. L'ordre établi est acté par l'AG.

§3. Opérations de vote et de dépouillement

Les opérations de vote et de dépouillement sont organisées par le Collège des Scrutateurs, qui dresse un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement, séance tenante. Ce procès-verbal porte la signature des membres du Collège et, éventuellement, des candidat(e)s qui peuvent assister comme témoins aux opérations de vote et de dépouillement.

§4. Proclamation des résultats – recours

Le procès-verbal des opérations électorales est lu en assemblée générale.

Toute réclamation doit, à peine de déchéance, être introduite immédiatement avant la clôture de l'assemblée générale. Aucune formalité n'est requise.

Seul(e)s les candidat(e)s sont autorisé(e)s à introduire une réclamation contre l'élection.

L'Assemblée Générale statue souverainement et sans recours sur la réclamation, après avoir entendu le(la) candidat(e) et le(la) Président(e) du Collège des scrutateurs. Les élections ne peuvent être annulées que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des postes d'administrateur(rice).

En cas d'annulation des élections, il est procédé immédiatement à un nouveau vote. Il ne peut être fait appel à d'autres candidatures.

Art. 29. Durée du mandat

§1. Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans.

La moitié « chambre privée » de l'Organe d'Administration est renouvelée par moitié (soit un quart du CA) tous les 3 ans, suivant un ordre déterminé.

§2. Tout(e) administrateur(rice) sortant(e) est rééligible.

§3. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs(rices), ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée Générale.

Art. 30. Causes de cessation du mandat

§1. Le mandat des administrateurs(rices) prend fin par expiration du terme, décès, révocation par l'Assemblée Générale, démission, dissolution, faillite.

§2. L'administrateur(rice) absent(e) à 3 réunions consécutives sans excuse valable est réputé démissionnaire.

Par excuse valable il faut entendre :

- lorsqu'il y a procuration
- en l'absence de procuration, dans le cas d'une incapacité de longue durée pour raison médicale rendant l'envoi d'une procuration impossible

L'administrateur(rice) réputé(e) démissionnaire reste en fonction jusqu'à son remplacement par cooptation d'un suppléant par l'OA ou, en l'absence de suppléant, jusqu'à l'AG qui élit son(sa) remplaçant(e).

§3. Bien que tout administrateur soit une personne physique qui siège en son nom propre, le mandat d'administrateur(rice) prend fin suite à la perte de qualité de (représentant d'un) membre effectif, c'est-à-dire, selon le cas, suite à :

- la fin, au retrait du mandat de représentation confié à la personne par l'association par elle représentée (chambre privée) ;
- la perte de qualité de membre effectif de la personne physique ou de la personne morale qu'elle représente (chambre privée) ;

L'administrateur(rice) reste en fonction jusqu'à la cooptation d'un suppléant par l'OA ou, en l'absence de suppléant, jusqu'à l'AG qui suit le constat de la perte de qualité de (représentant d'un) membre effectif et au cours de laquelle son(sa) remplaçant(e) est élu(e).

- la fin, au retrait du mandat confié à la personne par la collectivité publique par elle représentée, pour quel motif que ce soit (chambre publique) ;

L'administrateur(rice) reste en fonction jusqu'à la cooptation de son suppléant par l'OA ou, en l'absence de suppléant, jusqu'à l'AG qui élit son(sa) remplaçant(e).

§4. Tout administrateur(rice) qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs(rices) à un nombre inférieur au minimum légal et/ou statutaire, l'administrateur(rice) reste en fonction jusqu'à son remplacement (cooptation suppléant ou désignation à l'AG suivante).

L'administrateur(rice) reste également en fonction jusqu'à son remplacement (cooptation suppléant ou désignation à l'AG suivante) en vue d'assurer le respect de la parité chambre publique- chambre privée imposée par la décret 2013 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des centres culturels.

§5. Tout administrateur(rice) est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur(rice) révoqué(e).

Art. 31. Fréquence des réunions et convocation

§1. L'Organe d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois et au moins quatre fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son(sa) Président(e) ou sur la demande du tiers (arrondi unité supérieure) de ses membres.

§2. L'ordre du jour des séances de l'Organe d'Administration est établi par le Comité de Gestion ou par le(la) Président(e) et le(la) Directeur(ice).

Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un(e) des représentant(e)s des collectivités publiques ou le tiers (arrondi unité supérieure) des membres de la chambre privée de l'OA.

§3. Les administrateurs(rices) sont convoqué(e)s aux réunions de l'Organe d'Administration par courrier électronique (sauf si le membre de l'OA s'oppose par écrit à l'usage de son adresse mail à cette fin) ou par courrier ordinaire signé par le(la) Président(e) ou la personne déléguée par lui(elle) à cette fin.

§4. Un calendrier des réunions ordinaires de l'Organe d'Administration peut être établi une fois par an et avalisé par l'OA. Il vaut alors convocation à tous les administrateurs pour toutes les réunions reprises dans ce calendrier.

Art. 32. Modalités de délibération

§1. L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins (arrondi unité inférieure) de ses membres sont présents ou représentés (sauf urgence – voir §3).

§2. Si le quorum n'est pas atteint, l'Organe d'Administration est convoqué à nouveau et à sept jours calendrier d'intervalle au moins. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§3. Néanmoins, dans l'intérêt de la bonne administration de la MCA, l'Organe d'Administration pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ce dès la première convocation de l'OA, sur les points qui requièrent urgence, à condition que ceux-ci soient spécialement indiqués comme tels dans la convocation.

§4. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix (+ celle d'une éventuelle procuration).

La voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas de partage.

§5. Lorsqu'une décision est prise via la procédure écrite, l'unanimité est requise tant pour la participation que pour le résultat du vote. Elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses mail des administrateur(ice)s sont jointes au PV.

Art. 33. Participation et représentation

§1. Tout membre empêché peut se faire représenter :

Pour la chambre privée:

- par un autre membre de l'OA (voix délibérative)

Pour la chambre publique :

- par son suppléant (invité)

- par un autre membre de l'OA (voix délibérative)

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

§2. Les réunions de l'OA sont présidées par le(la) Président(e) de l'OA.

En son absence, par le(la) Vice-Président(e).

En l'absence de Vice-Président(e) ou d'indisponibilité, le(la) Président(e) désigne un membre du Comité de Gestion.

Si le(la) Président(e) n'a pas désigné un membre du Comité de Gestion, les administrateurs présents élisent entre eux un(e) Président(e) pour la séance de l'OA concernée.

Art. 34. Registre des procès-verbaux

§1. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire. Ils sont conservés au siège social de l'association.

§2. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

§3. Des extraits peuvent en être délivrés par le(la) Président(e) à toute personne justifiant d'un intérêt légitime et qui en formule la demande par écrit au (à la) Président(e). Ces extraits sont signés par le(la) Président(e).

Art. 35. Attributions

§1. L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence de l'Organe d'Administration.

§2. Il est seul chargé de la nomination du directeur (de la directrice).

§3. Outre la compétence générale évoquée au §1, le CSA attribue à l'OA diverses compétences, dont exemples repris dans le ROI de l'OA.

Art. 36. Devoirs et obligations

§1. Par l'acceptation de son mandat, chaque administrateur adhère à toutes les règles applicables à la MCA, et, en particulier, à la loi du 23 mars 2019 régissant le Code des Sociétés et des Associations, au décret, aux statuts de la MCA, aux règlements d'ordre intérieur.

Chaque administrateur doit, à tout moment, avoir connaissance des obligations générales et particulières qui s'imposent à lui et, en particulier, des textes légaux et réglementaires régissant le mandat d'administrateur.

Les administrateurs mettent à jour leurs compétences et développent leur connaissance de la MCA en vue de remplir leur rôle à la fois au sein de l'Organe d'Administration et, s'il échet, dans ses commissions et groupes de travail.

§2. Les devoirs et obligations des administrateurs sont détaillés dans le ROI de l'OA.

§3. Administrateurs, suppléants et invités sont notamment tenus au devoir de confidentialité.

Art. 37. Conflit d'intérêt

§1. Lorsque l'OA est amené à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un(e) administrateur(ice) a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, ce(tte) administrateur(ice) doit en informer les autres membres de l'OA avant que celui-ci ne prenne une décision.

§2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

§3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés, a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

§4. Dans l'association qui, à la date du bilan du dernier exercice clôturé, dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47 §2 du CSA, l'OA décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'§1 et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été adoptée. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

§5. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

III. C. Représentation Générale – Mandats spéciaux

Art. 38. Représentation générale et mandats spéciaux

§1. Sauf délégation spéciale et actes de la gestion journalière, les actes qui engagent l'association sont signés par le(la) président(e) ou, à son défaut, par un(e) administrateur(rice) délégué(e) à cette fin par l'Organe d'Administration, ou à son défaut, par le(la) directeur(trice) délégué(e) à cette fin par l'Organe d'Administration.

§2. Toutefois, le(la) président(e) ou, à son défaut, un(e) administrateur(rice) délégué(e) à cette fin par l'Organe d'Administration, et le(la) secrétaire, ou à son défaut, par un(e) administrateur(trice) ou le(la) directeur(trice) délégué(e)s à cette fin par l'Organe d'Administration signeront conjointement les actes relatifs aux opérations suivantes

- 1° acheter ou aliéner un bien immobilier ;
- 2° emprunter ;
- 3° hypothéquer ou donner en gage les biens de l'association ou autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement et de la dispense d'inscription d'office ;
- 4° conclure un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans, ainsi que pour renouveler un bail commercial ;
- 5° accepter une donation ou un legs
- 6° transiger ou conclure une convention d'arbitrage ;
- 7° acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers ;
- 8° chaque fois que l'organe d'administration l'estime nécessaire.

§3. Les actions judiciaires sont suivies au nom de l'Organe d'Administration, poursuites et diligences du(de) la président(e) ou d'un(e) administrateur(rice) délégué(e) à cet effet par l'Organe d'Administration.

§4. Outre la gestion journalière (voir ci-dessous) et la représentation générale, l'Organe d'Administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifiques, à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les administrateur(ice)s.

L'étendue de ce mandat spécial et l'identité du(des) mandataire(s) doivent être précisées dans un procès-verbal, qui sera produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fera la demande.

III. D. Délégation Journalière – Direction – Comité de Gestion

Art. 39. Fonctions au sein de l'OA

§1. Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, lors de la première réunion de l'Organe d'Administration nouvellement constitué/renouvelé :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(ère) ;
- éventuellement un(e) vice-président(e).

La fonction de secrétaire peut être assurée par un membre du personnel qui, dans ce cas, n'aura que voix consultative.

§2. Les candidatures sont à envoyer au secrétariat administratif 5 jours ouvrables avant la réunion de l'OA au cours de laquelle se déroulent les élections. Si il n'y a qu'un candidat par poste, l'OA s'exprime par un « Oui » ou un « Non » pour la liste des candidats.

Si il y a plusieurs candidats par poste, un vote est organisé au scrutin secret. Chaque membre présent/représenté vote pour le candidat de son choix pour chacun des postes.

§3. Un administrateur ne pourra être élu président(e) ou vice-président(e) plus de deux mandats de 3 ans consécutifs.

§4. En cas d'empêchement du (de la) Président(e), ses fonctions sont assumées par le(la) vice-président(e) ou, à défaut, par l'administrateur(ice) désigné(e) pour le(la) remplacer.

Art. 40. Comité de Gestion

§1. Les (Vice)Président(e), Secrétaire et Trésorier(ère) forment le Comité de Gestion avec les autres membres de l'Organe d'Administration désignés par celui-ci. Le Directeur (la Directrice) y siège avec voix consultative.

Le Comité de Gestion peut décider, de sa seule initiative, d'inviter un(des) expert(s) à ses réunions de manière ponctuelle ou régulière.

§2. Le Comité de Gestion est chargé d'assister le directeur dans la gestion journalière.

§3. Le nombre de membres du Comité de Gestion ne peut dépasser le tiers (arrondi unité supérieure) du nombre de membres de l'OA.

§4. Si des responsabilités de gestion, assorties d'un pouvoir décisionnel et usage de la signature y afférente, sont déléguées au Comité de Gestion, celui-ci devra être composé paritairement de représentants de la chambre publique et de la chambre privée.

L'article 9 du Pacte culturel devra également être respecté (Clé D'Hondt).

§5. Dans le cas évoqué à l'§4, les membres du Comité de Gestion agissent de manière collégiale.

Il ne peut délibérer que si au moins la moitié (arrondi à l'unité inférieure) de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité relative. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pris en considération ni au numérateur, ni au dénominateur.

§6. Le Comité de Gestion est convoqués aux réunions par courrier électronique ou par courrier ordinaire signé par le(la) Président(e) ou la personne déléguée par lui(elle) à cette fin. Un calendrier des réunions du CG peut être établi une fois par an. Il vaut alors convocation de tous les membres du CG à ces réunions.

Art. 41. Gestion journalière – Direction

§1. Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un(e) directeur(rice).

§2. En l'absence d'une direction en fonction (engagement à la création d'un CC, fin de contrat, absence de longue durée, ...), l'OA désigne un(e) directeur(rice) faisant fonction.

§3. Le(la) directeur(trice) est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité qui lui est confiée par l'Organe d'Administration.

§4. Le(la) directeur(trice) siège avec voix consultative à l'Assemblée Générale, au sein de l'Organe d'Administration, au Conseil d'Orientation et, s'il existe, au Comité de Gestion.

§5. Le(la) directeur(trice) assume la fonction de délégué à la gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente, sous la responsabilité et la surveillance de l'organe d'administration et est chargé(e) de l'application journalière des décisions de l'Organe d'Administration.

§6. La durée de la délégation est liée à la durée du contrat de travail du (de la) Directeur(Directrice) à qui elle est confiée.

§7. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Titre IV. Responsabilités

Art. 42. Les organes

§1. Les membres des organes (AG, OA, DGJ, représentation générale et liquidation) de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§2. En revanche, les membres des organes conservent une responsabilité personnelle sur le plan extracontractuel, pénal et vis-à-vis de l'Etat belge.

Art. 43. Les mandataires

§1. Les membres des organes qui sont des mandataires au sens du CSA (administrateurs, délégués à la gestion quotidienne, représentants généraux, commissaires, liquidateurs) sont responsables contractuellement de la bonne exécution de leur mandat.

§2. Chaque administrateur et/ou délégué à la gestion journalière est responsable envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel conformément à l'article 2:56 du Code des Sociétés et Associations et dans les limites de l'article 2:57 du dit code.

Titre V. Conseil d'orientation

Art. 44.

§1. L'Organe d'Administration désigne les membres du Conseil d'Orientation avec voix délibérative, sur avis du personnel d'animation du centre culturel.

§2. Le directeur (la directrice) et le personnel d'animation du centre culturel sont membres du Conseil d'Orientation avec voix consultative. Les représentant(e)s des services du Gouvernement de la Communauté française sont invités aux réunions.

Le Conseil d'Orientation désigne en son sein un(e) président(e).

Le(la) président(e) du Conseil d'Orientation siège au sein de l'Organe d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'Orientation est composé de min 6 membres avec voix délibérative, hors personnel d'animation/direction, et ne faisant pas partie de l'Organe d'Administration. Le Conseil d'Orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni de l'Organe d'Administration du centre culturel.

Un mandataire public ou toute personne désignée par une collectivité publique pour la représenter ne peut siéger au sein du Conseil d'Orientation au cours de son mandat.

§3. Le Conseil d'Orientation est constitué pour une période de 5 ans qui commence 2 ans après le début du contrat programme.

Un membre peut entrer en cours de quinquennat, pour la période restant à courir.

§4. Tout membre candidat est tenu d'adresser sa candidature motivée au Directeur.

§5. Le CO définit son ROI et le transmet pour approbation à l'OA.

§6. Le Conseil d'Orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret.

Le Conseil d'Orientation remet d'initiative ou à la demande de l'Organe d'Administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret.

VI. Dispositions financières diverses

Art. 45. Membres effectifs

§1. Les membres effectifs de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

§2. Sur proposition de l'Organe d'Administration, l'Assemblée Générale peut toutefois accorder des indemnités pour couvrir les frais de missions spéciales, confiées à des membres de l'association, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

§3. Toute dépense d'indemnité est subordonnée à l'autorisation préalable de l'OA.

Art. 46. Gratuité du mandat d'administrateur

§1. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

§2. L'Organe d'Administration peut toutefois décider d'accorder des indemnités pour couvrir les frais de missions spéciales, confiées à un(des) administrateur(s), conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

§3. Toute dépense d'indemnité est subordonnée à l'autorisation préalable de l'OA.

Art 47. Avantage patrimonial

§1. L'association ne distribue ou ne procure, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses membres, administrateurs ou à tout tiers, sauf, éventuellement, si il s'inscrit dans le but désintéressé de l'association.

§2. L'association se réserve ainsi le droit d'accorder un avantage patrimonial à ses administrateurs et son équipe sous la forme de l'application d'une tarification préférentielle ou de la gratuité pour la participation à ses activités et de l'usage de ses locaux et de son matériel, à certaines conditions.

Art. 48. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art. 49. Comptes et budget(s)

§1. L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par le CSA (livre III), le Code de Droit Economique (CDE) (livre III, chapitre 2) et leurs arrêtés d'exécution.

§2. Il établit le(s) budget(s) de l'année suivante.

§3. Les comptes, bilan arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée et le(s) budget(s) de l'exercice suivant sont soumis par l'Organe d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle – qui doit se tenir avant le 30 juin de chaque année-, après exposé de la situation financière et budgétaire.

Art. 50. Décharge aux administrateurs et contrôleurs/commissaires

§1. Après le vote de l'Assemblée Générale sur les comptes et budget(s), les membres votent sur la décharge aux administrateurs, contrôleurs/commissaires, dans un vote séparé.

§2. Si l'Organe d'Administration a posé des actes en dehors des statuts ou en contravention avec le CSA, la décharge sur ces actes n'est possible que s'ils sont mentionnés dans la convocation.

Art. 51. Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'Etat ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire, qui en vérifie la bonne utilisation.

VII. Règlements d'Ordre Intérieur

Art. 52.

§1. L'Organe d'Administration, le Comité de Gestion et l'Assemblée Générale peuvent disposer de leur ROI.

§2. Ces ROI ne doivent pas faire l'objet d'une publication mais doivent faire l'objet d'une approbation, selon le cas, par l'Organe d'Administration ou l'Assemblée Générale.

§3. Ces ROI sont conçus comme des outils de bonne gouvernance et des guides à l'attention des organes concernés. Ils ne contiennent pas de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts
- relatives aux matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

§4. Les présents statuts font référence à la dernière version de chaque ROI et l'Organe d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Art. 53.

§1. L'Organe d'Administration peut définir et approuver son ROI, qu'il communique pour information à l'Assemblée Générale, au choix de l'Organe d'Administration, par courrier postal, par mail ou sous forme de document partagé en ligne. Dernière date de mise à jour : OA du 05/03/2015.

§2. Le Comité de Gestion, si il endosse des responsabilités avec pouvoir décisionnel et usage de la signature y afférente, peut définir et approuver son ROI, qu'il soumet à l'approbation de l'Organe d'Administration et soumet pour information à l'Assemblée Générale, au choix de l'organe d'administration, par courrier postal, par mail ou sous forme de document partagé en ligne.

§3. L'Organe d'Administration peut définir et approuver un ROI d'Assemblée Générale, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale. Dernière date de mise à jour : AG du 27/02/2014.

VIII. Durée – Dissolution et liquidation de l'association

Art. 54. Durée

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps.

Elle peut être dissoute à tout moment.

Art. 55. Dissolution

§1. La dissolution ne pourra intervenir que sur décision des tribunaux ou de l'Assemblée Générale.

§2. Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 2:110 du CSA, délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'association est constituée.

§3. Lors de la dissolution de l'association, pour quelle cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

§4. L'Assemblée Générale détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 56. Destination de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera remis à la ville d'Ath.

Titre IX. Dispositions finales

Art. 57. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et ses arrêtés d'application, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Au terme le l'Assemblée Générale Ordinaire du 03/09/2020 sont approuvés les éléments suivants:

Publication de la liste du Conseil d'Administration et du Délégué à la gestion quotidienne

Cessations

Florentin Ost

Julien Désiderio

Cooptations (cooptation au titre d'administrateur, par le CA, de suppléants élus lors de l'AG du 28 mars 2019)

Damien Winance (Coopté le 16/01/2020 - Cessation le 03/09/2020)

Pascale Vanhelleputte (Cooptée le 01/07/2020)

Nomination:

Pascale Nouis

Nomination Suppléant:

Damien Winance

Au terme de l'Assemblée Générale Ordinaire du 03/09/2020, le Conseil d'Administration est donc constitué comme suit:

Présidente - Delander Isabelle - Membre représentant la chambre privée
Rue du Noir Bœuf 2/03 à 7800 Ath - Née le 21/11/1966 à Watermael Boisfort

Vice-Présidente - Ledouble Marylise - Membre représentant la chambre privée
Rue du Breucq 39 à 7822 Meslin-l'Evêque - Née le 19/05/1974 à Charleroi

Secrétaire - Cuvelier Nadine - Membre représentant la chambre privée
Rue centrale 38 à 7822 Meslin-l'Evêque - Née le 15/06/1958 à Ath

Trésorier - Decaestecker Philippe - Membre représentant la chambre privée
Avenue des Sorbiers 2 à 7800 Ath - Né le 15/07/1958 à Ath

Administratrice - Blanchart Laurence - Membre représentant la chambre privée
Rue du Canon 61c à 7800 Ath - Née le 28/03/1965 à Ath

Administrateur - Capelle Stéphane - Membre représentant la chambre privée
Boulevard H. Rousseau 7 à 7800 Ath - Né le 19/06/1953 à Beloeil

Administratrice - Dejonckheere Anna - Membre représentant la chambre publique (Ville d'Ath)
à 7800 Ath - Née le 01/03/1989 à Le Blanc (France)

Administrateur - Ecobecq Kevin - Membre représentant la chambre publique (Ville d'Ath)
Rue des Frères Descamps 36 à 7800 Ath - Né le 09/01/1985 à Ath

Administrateur - Flament Frédéric - Membre représentant la chambre publique (Ville d'Ath)
Rue de l'Egalité 29 à 7800 Ath - Né le 08/05/1970 à Ath

Administratrice - Pascale Nouis - Membre représentant la chambre publique (Ville d'Ath)
Chemin du Mont Quesnoy 23 à 7803 Bouvignies - Née le 13/01/1964 à Ath

Administrateur - Papeux Pierre - Membre représentant la chambre privée
Rue de la Poterne 19 à 7800 Ath - Né le 11/10/1951 à Ath

Administrateur - Perreau Serge - Membre représentant la chambre publique (Ville d'Ath)
Rue de l'Abbaye 180/3 à 7800 Ath - Né le 28/04/1957 à Tournai

Administratrice - Pottiez Florence - Membre représentant la chambre publique (Ville d'Ath)
Chemin de la Justice 94 à 7800 Ath - Née le 17/04/1984 à Saint-Ghislain

Administratrice - Pascale Vanhelleputte - Membre représentant la chambre publique (Province)
Esplanade 8/5 à 7800 Ath - Née le 24/02/1966 à Ath

Est désigné au titre de suppléant:

Suppléant chambre publique (Ville d'Ath) - Damien Winance
Chemin de la Cavée 19D à 7822 Isières - Né le 31/08/1974 à Uccle

Délégué à la gestion journalière:

Engelbert Petre - Rue du Saulchoir 33 à 7540 Kain - Né le 11/09/1957 à Etterbeek

Réservé
au
Moniteur
belge



Désignation des contrôleurs des comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire du 03/09/2020 a désigné en qualité de Contrôleurs des comptes:

Barbara Lefevre

Sylvia Dupont

ISABELLE DELANDER - Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).